

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 04 JANVIER 2023

(n° 598 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 22/00604 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CG2NZ

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 19 Décembre 2022 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 22/04186

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 29 Décembre 2022

Décision contradictoire

COMPOSITION

Aurore DOCQUINCOURT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Liselotte FENOUIL, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur

né le

demeurant

Actuellement hospitalisé au GHU Paris psychiatrie et neurociences site Sainte Anne

comparant en personne, assisté de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

(Personne faisant l'objet de soins)

CURATEUR

LE PRÉPOSÉ MJPM DU GHU PARIS PSYCHIATRIE

26 rue Bénard

75014 PARIS

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DE POLICE

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Me Guillaume ELHAÏK du cabinet Centaure avocats,

avocat choisi au barreau de Paris,

LIEU D'HOSPITALISATION

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE SAINTE ANNE
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Florence LIFCHITZ, substitute générale,

DÉCISION

M. _____, né le 1^{er} septembre 1997, fait l'objet depuis le 8 décembre 2022 d'une mesure de réintégration en soins psychiatriques sur décision du préfet de police de Paris, en application de l'article L.3213-1 du code de la santé publique, pour risque grave d'atteinte à la sûreté des personnes ou de trouble grave à l'ordre public. Il est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, au GHU Paris-Psychiatrie et Neurosciences, site Sainte-Anne à Paris 14^{ème}. L'arrêté du préfet de police de Paris du 9 décembre 2022 fait suite à un précédent arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant maintien de la mesure de soins psychiatriques de M. _____ pour une durée de 6 mois à compter du 4 décembre 2022, et d'un arrêté du 24 novembre 2022 relatif à la poursuite de soins sous une autre forme que l'hospitalisation complète, ce dernier étant abrogé par l'arrêté du 9 décembre 2022.

Le 14 décembre 2022, le préfet de police de Paris a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique et par ordonnance du 19 décembre 2022, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

M. _____ a interjeté appel par déclaration motivée reçue au greffe de la cour d'appel le 23 décembre 2022.

Les parties ont été convoquées en vue de l'audience, qui s'est tenue le 29 décembre 2022 en audience publique.

Le président a donné lecture à l'audience de la capture écran du logiciel TUTI recensant les mesures de protection, obtenu par l'intermédiaire de Mme l'avocate générale, dont il résulte que M. _____ est placé sous mesure de curatelle renforcée par décision du 30 septembre 2022, son curateur étant le préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du GHU Paris Psychiatrie.

M. _____ a déclaré qu'il était hospitalisé depuis février et qu'il avait changé souvent de type d'hospitalisation, que cela commençait à peser sur son moral, et qu'il souhaiterait pouvoir ressortir "sans repartir dans un élan mauvais au niveau mental".

Le conseil de M. _____ a développé oralement ses conclusions écrites tendant à la mainlevée de l'hospitalisation complète, et sollicitant de voir :

- déclarer recevable l'appel de M. _____
- infirmer purement et simplement l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Paris (RG 22/04186),
- constater les irrégularités soulevées entachant la mesure des soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet M. _____

- prononcer l'annulation de la décision de réadmission du 9 décembre 2022,

- ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement de M.

Le conseil du préfet de police de Paris a développé oralement ses conclusions écrites par lesquelles il sollicite de :

- confirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Paris,

- en conséquence, prononcer le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le centre hospitalier et le curateur de M. _____, dûment convoqués, n'ont pas comparu.

L'avocate générale a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise, en faisant valoir en substance qu'elle s'en rapportait s'agissant de l'irrégularité de fond soulevée, que les autres moyens de nullité avaient été purgés par les précédentes ordonnances du Juge des libertés et de la détention, dont la dernière datant du 10 novembre 2022; s'agissant de la requalification du programme de soins, elle a sollicité son rejet, en faisant valoir que les placements à l'extérieur étaient exclusifs du régime de l'hospitalisation sous contrainte. Elle a souligné que M. _____ était dépendant aux toxiques, et qu'il résultait du dernier certificat médical qu'il n'adhérait pas au cadre de soins, de sorte qu'il y avait lieu de maintenir la mesure.

M. _____ a eu la parole en dernier.

Il sera renvoyé aux conclusions dûment échangées entre les parties pour un exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I - Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté et reçu au greffe de la cour d'appel dans les délais légaux, il est motivé, de sorte qu'il convient de considérer que l'appel est bien recevable.

II - Sur la régularité de l'ordonnance entreprise

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose que *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*

Il résulte de l'article L.3211-12-1 du même code que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département selon le cas, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision d'admission ou de modification de la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète et que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte de la capture écran du logiciel TUTI recensant les mesures de protection que M. _____ est placé sous mesure de curatelle renforcée par

décision du 30 septembre 2022 du juge des tutelles de Paris pour une durée de 60 mois, son curateur étant le préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs du GHU Paris Psychiatrie.

Il résulte des pièces du dossier que le curateur n'a été ni informé ni convoqué à l'audience du juge des libertés et de la détention de Paris du 19 décembre 2022, ce qui en application des dispositions de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique, 468 du code civil et 117 à 119 du code de procédure civile constitue une irrégularité de fond pouvant être invoquée en tout état de cause, qui ne requiert pas la preuve d'un grief (Civ.1re. 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.745), et qui ne peut être couverte en appel par l'intervention volontaire du curateur (Civ.1re. 23 février 2011, pourvoi n°09-13867).

L'ordonnance entreprise doit donc être annulée en raison de cette irrégularité et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ne peut qu'être ordonnée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS,

Nous, déléguée du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe,

DÉCLARONS l'appel de M. recevable,

DÉCLARONS nulle l'ordonnance entreprise,

ORDONNONS la levée de la mesure d'hospitalisation complète concernant M.

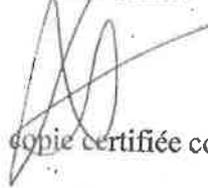
LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

Ordonnance rendue le 04 janvier 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

LE GREFFIER



Une copie certifiée conforme notifiée le 4 janvier 2023 par courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier